



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« ZAC des Verchères »
sur la commune de Brindas (département du Rhône)**

Décision n° 08416P1292
G 2016-2485

n° 270

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 02/03/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 28 janvier 2016, déposée par l'OPAC du Rhône et enregistrée sous le numéro F08416P1292, relative à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Verchères, sur la commune de Brindas (Rhône) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 février 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 26 février 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, sur un terrain d'assiette de 3,4 ha, en la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) des Verchères, qui vise à étendre le centre-bourg de Brindas ;
- qui prévoit à cet effet la réalisation de 18 000 m² de surface de plancher (SDP) totale, comprenant 220 logements, de 800 m² de surface de vente et une salle communale de 150 à 250 m² de SDP ;
- qui prévoit également la réalisation de 650 m linéaires de voiries (dont un axe principal Est-Ouest), de 1 000 m² d'espaces verts publics et de 1 200 m² de cheminements piétons ;
- qui relève des rubriques 33° et du 6° (d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- hors des zones d'inventaires et réglementaires traduisant un enjeu majeur en termes de biodiversité et de trame verte et bleue (ni zone Natura 2000, ni arrêté de biotope, ni ZNIEFF, ni zone humide repérée par le SCoT, ni trame verte et bleue repérée par le SCoT ou le SRCE, ni corridor écologique ou élément naturel à protéger inscrit au PLU en vigueur...) ;
- en dehors des zones d'effets associés à la canalisation de gaz traversant le territoire de Brindas et en zone blanche de plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yzeron ;
- pour partie dans le périmètre de protection modifié de l'église du centre-bourg (monument historique) ;

Considérant que le présent projet de ZAC des Verchères a fait l'objet d'une étude d'impact en octobre 2010, présentée dans le cadre du dossier de création de la ZAC ; que cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale daté du 13 décembre 2011 ;

Considérant que l'avis du 13 décembre 2011 précité conclut que le dossier d'étude d'impact de 2010 est « globalement satisfaisant », mais qu'« il mérite d'être complété principalement sur les aspects architecturaux, de gestion des eaux et de préservation du milieu naturel en phase travaux » ; que le dossier de la présente demande au « cas par cas » n'apporte pas d'information complémentaire sur ces différents aspects ;

Considérant par ailleurs que la présente demande au « cas par cas » est présentée au titre de l'étude d'impact à joindre au dossier de réalisation de la ZAC ; que dans le cadre de cette procédure, l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme dispose que « le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude

d'impact mentionnée à l'article R. 311-2 » de ce même code (c'est-à-dire l'étude d'impact initiale jointe au dossier de création), « notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création » ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, des réglementations s'appliquant au projet, en particulier de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme et des compléments demandés à l'étude d'impact initiale dans l'avis de l'Autorité environnementale du 13 décembre 2011 précité, que le projet est de nature à justifier plusieurs compléments à l'étude d'impact initiale d'octobre 2010,

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet dénommé « ZAC des Verchères » sur Brindas, objet du formulaire F08416P1292, est soumis à étude d'impact uniquement en tant que cette étude complète et actualise l'étude d'impact initiale de la ZAC.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les procédures au titre de la loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

